

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

SEB

Service Eau et Biodiversité

Rennes, le 25/05/2020

Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine

1. Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse réglemente et/ou rappelle les conditions relatives à l'exercice de la chasse dans le département pour la campagne 2020-2021, en particulier les dates, les horaires et certaines conditions spécifiques de chasse. Les prescriptions applicables sont issues du code de l'environnement, de décrets nationaux et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les conditions de chasse spécifiques aux espèces de grands gibiers soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil) et à plan de gestion (sanglier) sont contenues dans 3 arrêtés préfectoraux spécifiques qui viennent préciser l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse.

Le projet d'arrêté mini-maxi a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de bracelets « cerf élaphe » et « chevreuil » qui peuvent être attribués dans le département, dans le cadre des plans de chasse, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ces 5 arrêtés préfectoraux ont également été soumis en parallèle à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) à travers une consultation dématérialisée.

Enfin, quelques points subsidiaires (notamment les modalités spécifiques de chasse des espèces faisan et lièvre) seront élaborés ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté complémentaire d'ouverture et de clôture de la chasse, après avoir été soumis à l'avis de la CDCFS courant juin 2020.

2. Synthèse de la consultation du public

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, et conformément au décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, faisant suite à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ces projets d'arrêtés préfectoraux ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 29 avril au 19 mai 2020 inclus. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM.

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, cette note synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues.

Au total, 721 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant toutes sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021. 6 contributions sont des avis favorables, tandis que 715 contributions sont des avis défavorables, qui constituent donc la quasi-intégralité des avis exprimés. Outre des nombreux commentaires de personnes opposées à la chasse pour des convictions personnelles, les avis défavorables portent sur les 3 thématiques suivantes :

- L'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin
- Les modalités de chasse du blaireau
- Les modalités de chasse du renard

2.1. Observations avancées

a) Avis favorables

Les avis favorables se répartissent de la manière suivante (un même avis peut porter sur plusieurs thématiques) :

- 1 avis favorable porte sur l'ouverture des battues aux sangliers à compter du 15 août, avec des chiens créancés.
- 3 avis favorables portent sur la vénerie sous terre du blaireau, dont la période complémentaire. Les contributions soulignent la nécessité de pouvoir réguler ces animaux afin de limiter les dégâts agricoles et les risques de collisions routières, ainsi que l'encadrement réglementaire strict de cette pratique.
- 3 avis favorables portent de manière générale sur l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021.

b) Avis défavorables

Les thématiques abordées des avis défavorables sont détaillées ci-dessous (un même avis peut porter sur plusieurs thématiques).

- **Ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin**

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, le préfet peut fixer une date d'ouverture spécifique au plus tôt le 1^{er} juin pour les espèces Chevreuil et Sanglier. En Ille-et-Vilaine, cette possibilité a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

284 contributions (soit 39 % des avis exprimés) sont des avis défavorables à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin. L'argument principal repris est de pouvoir « profiter » de la nature après la période de confinement (pour des activités de loisirs, sport, tourisme), considérant que **la chasse est dangereuse** pour les autres usagers. Certains avis font également état que l'ouverture anticipée coïncide avec la période de reproduction de nombreuses espèces.

- **Modalités de chasse du blaireau**

Conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture de la chasse (20 septembre 2020) au 15 janvier. Le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à la période de chasse à partir du 15 mai. En Ille-et-Vilaine, cette possibilité a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

392 mails (soit 54 % des avis exprimés) s'opposant à la chasse du blaireau ont été réceptionnés, dont 50 s'opposent à la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 15 mai 2021 au 15 septembre 2021. Un même mail contient très souvent plusieurs arguments pour s'opposer à la chasse du blaireau.

Les arguments avancés sont les suivants :

- **Le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7).**
A titre dérogatoire, cette convention encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative pour cette espèce. La France se doit de maintenir ses effectifs à des niveaux satisfaisants afin d'éviter sa disparition locale. (126 observations)
- **Le blaireau est repris comme étant une espèce fragile, sensible, discrète et peu abondante, avec une dynamique de la population très moyenne.**
Il est indiqué que les blaireaux seraient de moins en moins nombreux, à cause de la mortalité routière, de la destruction de son habitat (haies, lisières, prairies...), de la fragmentation du territoire et de la chasse. De plus le taux de natalité (moyenne de 2,3, voire 2,7 jeunes par an) est relativement faible et le taux de mortalité juvénile est élevé. (80 observations)
- **La destruction des terriers de cette espèce est une nuisance supplémentaire affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.**
Les terriers peuvent être utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement

protégées par arrêtés ministériels, notamment le Chat forestier et les chiroptères. De plus, la remise en état des terriers après le passage des déterreurs ne serait pas toujours réalisée malgré le caractère obligatoire. (163 observations)

- **Le blaireau participe à la préservation de la biodiversité aujourd'hui menacée.**
C'est un animal jugé utile qui a sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en contribuant à éviter la propagation de maladies, notamment par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages. (49 observations)
- **La pratique de la vénerie sous terre est contraire aux principes de précaution concernant la lutte contre la tuberculose bovine.**
L'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque : « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». (67 observations)
- **Cette ouverture précoce de chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce.**
Cette ouverture précoce de chasse du blaireau ne respecte pas le cycle biologique de l'espèce et est en contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article serait en contradiction avec le précédent. En effet les blaireautins ne seraient pas sevrés au 15 mai. D'après une étude menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, «un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet». (83 observations)
- **Les dégâts qui peuvent être causés par le blaireau sont peu importants et très localisés.**
Les dégâts, non chiffrés, sont essentiellement localisés en lisière de forêt, sur céréales, et sont pour partie imputables aux sangliers. Les blaireaux contribuent par ailleurs à la régulation des rongeurs. (54 observations)
- **Des solutions alternatives existent pour lutter contre les dégâts.**
Des solutions alternatives plus douces et efficaces existent, telle que l'installation de fils électriques ou l'utilisation de produits répulsifs (olfactifs notamment). Ces derniers permettent d'éviter le phénomène de recolonisation rapide d'un terrier laissé vide par un autre blaireau. (54 observations)
- **La pratique de vénerie sous terre est jugée stressante, trop longue, barbare et cruelle, infligeant des souffrances jugées inutiles aux blaireaux.** (171 observations)

- **Modalités de chasse du renard**

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques. En Ile-et-Vilaine, cette possibilité a reçu un avis majoritairement favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, avec tout de même des observations portant sur l'intérêt de cette espèce vis-à-vis de son impact positif pour limiter la maladie de Lyme, le risque d'échinococcose alvéolaire qui peut augmenter avec la pression de chasse sur cette espèce, et la faible dynamique des populations suite à l'épisode de gale sarcoptique.

81 contributions (soit 11 % des avis exprimés) sont des avis défavorables à la chasse du renard, dont la vénerie sous terre, pour les motifs suivants :

- **Le renard est utile pour lutter contre les maladies.**
Ces derniers ont un impact positif pour limiter la maladie de Lyme, en régulant la prolifération des tiques porteuses de la bactérie *Borrelia*, et les campagnes intensives de tirs des renards augmentent la prévalence d'échinococcose alvéolaire. (63 observations)

- **Le renard est un auxiliaire pour l'agriculture**, en régulant les populations de rongeurs. (17 observations)
- **La population de renards s'auto-régule** en fonction des ressources alimentaires. (7 observations)

Enfin, 1 avis défavorable porte sur l'ouverture de la chasse en battue du renard à compter du 15 août.

2.2. Propositions avancées

- 284 personnes s'**opposent à l'ouverture anticipée**, et souhaitent donc une ouverture à l'ouverture générale fixée en Bretagne au 20 septembre 2020.
- 392 personnes souhaitent l'**arrêt de la chasse du blaireau, ou la suspension de la période d'ouverture complémentaire** de vénerie sous terre pour 50 personnes.
- 15 personnes souhaitent une **déclaration des interventions de chasse du blaireau et un compte-rendu**, afin de disposer de données précises.
- 81 personnes souhaitent l'**arrêt de la chasse du renard**.

3. Observations et propositions déposées par voie électronique

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont joints en annexe à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

Le Directeur

